



Finances, achats publics et systèmes d'information
Commande publique

Décision n° 2022-58

Objet : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la signalétique avec la société AKIKO

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les prestations fournies par la société AKIKO répondent parfaitement au besoin de la Ville en termes de compétence et d'expérience,

DECIDE d'approuver le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la signalétique avec la société AKIKO dont le siège social est 5 rue Pouy – 75013 PARIS pour un montant forfaitaire de 7 100 euros HT.

DECIDE de le signer.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 16 mars 2022



Philippe LAURENT